

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



# REVUE DE LEGISLATION et de Jurisprudence.

---

---

## ETUDES LEGALES EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE (1.)

---

Tout chemin, qui mène à la science, est rude et semé d'épines. Cet adage est vrai appliqué à toute espèce d'étude, mais particulièrement à celle du droit. *Nil magnum est, sine labore*, telle était la maxime de l'un des plus éminens avocats du barreau anglais. Ce grand homme s'était voué avec courage et énergie à un travail incessant, laissant dans sa personne un modèle à suivre pour ceux qui désirent entrer dans cette carrière pénible et laborieuse.

Pour devenir un avocat éminent, " l'aspirant doit s'isoler comme un hermite, et travailler comme une bête de somme " ; tel est le tableau fidèle des difficultés qu'a à surmonter celui qui ambitionne un rang distingué dans sa profession ; et les immenses travaux de ceux qui se sont distingués au barreau nous sont une preuve convaincante de la justesse de cette assertion. Une étude, en partie dirigée vers l'acquisition de connaissances difficiles et minutieuses, exigeant, pour se rendre maître du sujet, un exercice constant et vigoureux de l'intellect, doit nécessairement être une tâche ardue et laborieuse. Et pourtant, il est étrange, que tandis

---

1. ) Letters on the present state of Legal Education in England and Ireland. By N. N. Joy, Esquire, 1847.

que dans les autres professions libérales on se procure de sûrs et abondans moyens d'instruction, l'étudiant en droit soit laissé à lui seul, errant sans guide comme dans un vaste désert, perdu comme dans un labyrinthe. Que diraient d'un pareil état de choses les hommes de loi du continent ? les Russes, obligés de donner six ans d'études préliminaires ; les Allemands, qui ne parviennent à la profession qu'après sept ans d'une application sérieuse ; les Français ou même les Américains, tous soumis à de rudes épreuves, à un long et pénible apprentissage ; — que diraient-ils ? quel serait leur étonnement, s'ils pouvaient comprendre, ( et la chose n'est pas facile pour eux, ) que tout ce que l'on exige en Angleterre pour admettre un candidat à une position la plus importante dans le cercle des occupations humaines, où la vie, la liberté et la fortune de ses concitoyens peuvent être confiées à ses soins, consiste presque uniquement dans un certain nombre de dîners auxquels il a dû participer de temps à autre.

“ La science du droit, ” dit Edmund Burke, “ est la gloire et l'orgueil de l'esprit humain : — malgré ses défauts, son verbiage et ses erreurs, elle renferme la sagesse et l'expérience des siècles, — faisant harmoniser les principes du droit naturel avec la variété infinie des affaires humaines. ”

Les sentiers qui conduisent à cette science sont en effet remplis d'obstacles et de difficultés ; et quoique nous soyons d'avis qu'ils ne peuvent être surmontés que par le travail, néanmoins nous ne voyons pas de raisons légitimes d'augmenter ces difficultés, par un manque total de système dans les études légales ; système qui, sans dispenser de donner un travail si utile dans l'acquisition des principes et des règles d'une science abstraite, permettrait à ce travail d'effectuer davantage, et rendrait la tâche plus facile, et plus profitable dans ses résultats.

Nous nous réjouissons que l'attention d'hommes éminemment qualifiés se soit portée vers ce sujet. Quelques tentatives avaient été essayées ci-devant, mais sans effet, car il leur manquait pour gagner la confiance publique, la sanction du mérite et de la considération d'hommes distingués

dans leur profession. L'opinion publique sera heureusement influencée par le pamphlet de M. Joy, dont une copie est actuellement devant nous. L'écrivain est bien connu comme éminemment qualifié pour remplir la tâche qu'il s'est imposée. Avocat distingué, ses vues seront goûtées de ceux dont le devoir est d'élever la profession au rang qui lui appartient. Rien de plus efficace pour arriver à ce but, suivant nous, que l'introduction d'un système large et bien entendu d'études légales.

Le temps est arrivé où une pareille mesure est devenue indispensable. Il est de toute nécessité que non-seulement les membres du barreau, mais aussi tout homme instruit ait des notions solides d'une science qui exerce une si grande influence sur toutes les actions de la vie.

La loi ne doit plus être une science secrète, dont les mystères exigent une initiation ; et chacun devrait en posséder suffisamment les principes, pour pouvoir se guider lui-même dans ses actions de chaque jour, et discerner le mérite et les qualifications de ceux, entre les mains desquels il confie des affaires de la plus haute importance ; sans s'exposer à souffrir les plus notables dommages par suite de la négligence ou de l'incapacité d'hommes en qui il a une confiance aveugle.

“ Il n'y a point de doute, ” dit Lord Campbell, “ que ceux qui veulent se dévouer à un travail consciencieux, doivent faire de grands progrès dans la science du droit ; ils s'instruiront d'eux-mêmes, et vaincront tous les obstacles ; mais il résulte de grands inconvéniens de ce qu'il n'y a pas un meilleur mode d'enseignement pour ceux qui se destinent à la profession de la loi. Dans l'état actuel des choses, il y a pour l'étudiant une grande perte de temps, résultant de ce qu'il est laissé à lui-même, sans guide et sans assistance dans ses recherches, ses études, son application. Pourtant le barreau a produit des hommes éminens pour tous les départemens publics ; mais ils eussent été également distingués, s'ils avaient pu profiter des avantages d'un système régulier d'enseignement ; plusieurs eussent rempli les fonctions de leur office avec plus d'éclat et d'hon-

neur, tandis que beaucoup d'hommes qui, par des talents remarquables, aidés de puissantes protections, sont parvenus à de hauts emplois, sans avoir les connaissances légales suffisantes, n'ont pu remplir leurs devoirs aussi bien qu'ils l'eussent fait, eussent-ils pu profiter des avantages d'un système d'enseignement régulier. ”

A ces observations nous pouvons ajouter le témoignage de Lord Brougham:—

“ Quoique beaucoup d'hommes aient acquis des connaissances très-étendues et très-profondes du droit par leurs études particulières, ils en auraient acquis davantage, ou du moins ils les auraient acquises avec moins de labeur, et se seraient épargné bien des veilles inutiles, s'ils avaient eu l'assistance d'un professeur habile et éclairé, habitué à enseigner, versé dans l'art didactique, que ne possèdent pas toujours des hommes ayant d'ailleurs des connaissances peu communes. ”

Ces autorités et d'autres également respectables, sont citées par M. Joy, pour établir cette proposition incontestable, qu'un système régulier d'études légales serait d'un grand avantage à l'étudiant, et, sur ce sujet, nous partageons entièrement ses vues. Suivant lui, le principal objet d'un tel système serait de guider l'élève à travers ce labyrinthe que la loi présente au premier abord, et d'inculquer systématiquement dans son esprit les principes généraux du droit ; enfin de donner pour base à son éducation légale la connaissance des principes, par opposition à cette méthode routinière et purement mécanique qui consiste à se charger la mémoire d'arrêts et de *précédents*. Il serait d'avis que l'enseignement devrait s'étendre à toutes les branches de la profession, aux règles du droit commun et de l'équité, et il regarde la pratique contraire de subdiviser les diverses branches d'une même science comme tendant à retrécir l'esprit national.

Quelques-uns font valoir un argument, qui ne vaut guères la peine d'être réfuté ; c'est que le système actuel ayant produit beaucoup de grands hommes, d'avocats éminens, ils ne voient pas de nécessité de le changer. Qu'il y ait eu des

hommes de distinction en dépit du système, c'est ce que nous ne prétendons pas nier, mais là s'arrête ce raisonnement. Quiconque ouvre le livre de Lord Campbell, "*The life of the Chancellors*," y voit que la plupart de ces hommes distingués doivent en grande partie l'acquisition de leurs connaissances et leur avancement, à un système de lectures, d'associations et d'exercices qui existaient alors, époque d'illustration qui n'a duré qu'autant que le système d'où elle originait. L'on verra dans le troisième *rapport* de sir Edward Coke, quelle était la pratique de son temps.(1).

Il faut avouer avec regret que, sous le rapport du talent et des connaissances, le barreau Irlandais est beaucoup déchu de son ancienne splendeur. Interrogez les plus anciens de la profession, et ils vous diront, à part leurs préjugés du temps passé, ce qui n'est que trop vrai, combien les prati-

(1.) Now for the degrees of law, as there be in the Universities of Cambridge and Oxford divers degrees, as general sophisters, bachelors, masters, doctors, — of whom be chosen for eminent and judicial places, both in the church and the ecclesiastical courts; so in the profession of law there are most men, which are those that argue readers cases in causes of chancery, both in terms and grand vacations. Of most men after eight years' study, or thereabouts, are chosen utter barristers; of them are chosen readers in Inns of Chancery; of utter barristers, after they have been twelve years of that degree at least, are chosen benchers or ancients, of which one that is of the pusine sort reads yearly, in summer vacation, and is called a single reader, and one of the ancients, that had formerly read, reads in Lent vacation, and is called a double reader; and commonly it is between his first and second readings about nine or ten years; and out of those the king makes choice of his attorney and Solicitor-general, &c.; and of those readers are sergeants elected by the king; and out of these the king electeth one, two, or three, as please him, to be his sergeants, which are called the king's sergeants, of sergeants are also constituted by the king the honorable and reverend sages and judges of the law.

"Each of the houses of court consists of readers, above twenty; of utter barristers above thrice so many; of young gentlemen about the number of eight or nine score who there spend their time in the study of the law, and in commendable exercises fit for gentlemen, the judges of the law, and sergeants being commonly above the number of twenty, are equally distinguished into the higher and more eminent houses, called sergeant's Inn. All these are not far distant from each other, altogether do make the most famous university in profession of the law only, or for any one that science is in the world; in which houses of court and chancery, the readings and other exercises of the laws therein continually used are most excellent and behoofful for attaining to the knowledge of these laws."

ciens d'aujourd'hui sont inférieurs à leurs devanciers. Le talent trouve toujours son niveau, et nous ne sommes pas de ceux qui voudraient fermer la porte des honneurs à qui que ce soit, tant humble que soit son origine, s'il se sent l'ambition de parvenir à un rang éminent dans la profession ; mais parmi les abus qui tendent à la rabaisser, il faut signaler cette classe d'hommes qui s'y introduisent, sans aucune ambition d'y parvenir, contents d'exploiter tant bien que mal la petite part d'affaires qui leur est amônée par leurs parens et amis. Il est notoire que chaque praticien quelque peu en vogue, pousse son fils au barreau, sans éducation, sans autres connaissances légales que celles qu'il a pu puiser dans la pitoyable pratique du bureau de son père. L'ambition de la famille est que le fils devienne *counsellor*, et hérite en ligne directe des déclarations et plaidoyers qu'il rédige comme par instinct.

Enfin le père du *counsellor* va rejoindre ses pères, au royaume, —

“ *Where dead attorneys go,* ”

laissant un autre fils qui lui succède, dans sa clientèle, aidé de son frère le *counsellor*, qui signe ses déclarations et fait ses motions en cour, le tout sans avoir la pensée, le désir, l'aptitude de faire autre chose.

Une autre classe d'hommes encombre aussi les avenues de la profession ; ils commencent par étudier chez un *solliciteur*, et après avoir acquis une certaine routine, et s'être fait une clientèle, papillons sortant de leurs grossières enveloppes, de procureurs les voilà métamorphosés en avocats. Or tous ces abus, et bien d'autres, si préjudiciables au caractère de la profession, mais que l'espace ne nous permet pas de signaler, ont eu malheureusement l'effet de ravalier le barreau Irlandais ; et les hommes instruits et éclairés, connaissant l'étendue de ces abus, et l'immense part d'affaires accaparée par le moyen du patronage dont nous avons parlé, doivent s'apercevoir qu'une réforme radicale est devenue nécessaire. Le plan devrait donc être, non pas d'exclure ces classes d'hommes, mais de les forcer à suivre un cours régulier de sérieuses études légales, à la fin duquel on

ferait subir un examen sévère, qui devrait être l'épreuve unique où les qualifications devraient être jugées. Personne ne devrait arriver au barreau qu'après avoir passé par cette épreuve. Nous ne sommes point, en conséquence, de l'avis de M. Joy, qui rejette comme obligatoire l'examen public, avant l'admission au barreau.

Pourquoi la seule profession de la loi serait-elle exempte d'une épreuve, dont toutes les autres ont l'avantage? L'avocat sera-t-il le seul dont on n'exigera aucune garantie de sa capacité à remplir ses devoirs, lui à qui doit être confiée la conduite d'une variété d'affaires qui touchent au bien-être, aux droits, à la liberté, à l'existence de l'homme? L'omission d'un mot dans une disposition testamentaire a quelquefois été la ruine d'une famille; une seule irrégularité a quelquefois dépouillé de son patrimoine un légitime héritier. Et cet état de choses existe; et nous souffrons tous les jours de ses fâcheuses conséquences; et nous ne prendrons aucun moyen de couper le mal dans sa racine, de le faire disparaître? M. Joy cite une publication légale où il est dit:—

“ Dans les deux numéros de *Drury et Warren reports*, contenant en tout trente quatre décisions, il n'y en a pas moins de neuf qui roulent sur l'interprétation à donner à des actes; dans le troisième volume il y en a six, et quatorze dans le second. Avec un fonds de talent naturel si abondant, on ne peut attribuer les erreurs si fréquentes dans la forme des actes en Irlande qu'au défaut d'éducation légale. ”

Il est constaté que, depuis quatorze ans, plus de neuf cent cinquante étudiants ont été admis au barreau Irlandais, dont sept cents sont actuellement avocats pratiquant. Il n'y a pas moins de seize cents procureurs (*attorneys*). Assurément il est grandement temps que la Législature adopte quelque mesure pour arrêter les développemens de cette hydre monstrueuse toujours croissante.

Qu'arrive-t-il? c'est que les praticiens s'entredévorent, pour ainsi dire. L'on a recours à des moyens avilissans pour s'acquérir une clientèle. Les solliciteurs intèment toute

sorte d'actions ; pratiquent au rabais, et quelquefois pour rien. Des hommes distingués par leurs talens et leur position, qui devraient donner l'exemple, se trouvent réduits à donner leurs services à vil prix. Quelquefois une même personne réunit en elle les deux branches de la profession, et en remplit tous les devoirs pour un misérable salaire. Un pareil système peut-il être plus longtemps toléré ? Les hommes instruits, et ils s'en trouvent encore quelques-uns, qui ont suivi des cours dans les universités, et qui se sont rendus maîtres des difficultés de leur profession, se voient ainsi environnés en arrivant au barreau. Trop fiers pour descendre à de tels moyens, quelle chance de succès peuvent-ils avoir avec des compétiteurs qui travaillent sourdement, minant en quelque sorte le terrain comme des taupes ? Choqués d'un tel spectacle, dégoûtés d'un art qu'il voient avilir ainsi, après quelques années passées à végéter au barreau, où tant d'espérances viennent se briser, tels qui en eussent fait l'ornement s'en éloignent pour toujours avec répugnance. Tels sont, il est notoire, quelques-uns des principaux abus, qui opèrent d'une manière si préjudiciable aux intérêts du barreau Irlandais, et tendent à en écarter les hommes qui pourraient y disputer avec éclat les honneurs et la clientèle ; et M. Joy, en appelant l'attention publique sur cet objet important, a rendu au public un service méritoire.

Rien n'aurait un effet plus salulaire qu'un système solide et régulier d'études légales, suivi d'un examen rigoureux et obligatoire. C'est une épreuve à laquelle il faudrait soumettre cette classe d'hommes dont il a été parlé plus haut, laquelle aurait l'effet de débarasser le barreau de cette nuée de spéculateurs politiques, d'aventuriers affamés, qui encombrant toutes les avenues. A ce sujet, M. Joy s'exprime ainsi :—

“ Il y a des raisons d'empêcher une augmentation inconsiderée du barreau qui ne s'appliquent pas aux autres professions. Cette question est bien comprise sur le continent. Le seul obstacle à opposer dans un pays libre ne doit consister que dans la qualification. Il est dans l'intérêt public qu'y ait une pareille restriction sur une profession à qui

sont confiés de si grands intérêts, qui exerce tant d'influence, qui a à sa disposition tant d'offices publics et importants, qui a journellement entre ses mains la fortune, la liberté, la vie des individus, quelquefois même sans appel,—nonobstant l'erreur ou la mauvaise foi. Il est de l'intérêt public de restreindre, par le frein de la qualification, l'entrée de cette profession à ses légitimes aspirans, et d'en écarter cette classe nombreuse et croissante qui n'y appartient que de nom, qui a fait un tort si notable à son influence morale et qui a soulevé dans l'esprit public des préjugés et un sentiment de défiance, qui seront si difficiles à détruire. ”

M. Joy cite quelques autorités pour prouver sa proposition, — qu'un examen volontaire serait une garantie suffisante :—

“ Si l'examen était obligatoire, l'épreuve serait ou trop sévère ou trop facile. Si elle devait être à la hauteur des meilleurs talens destinés aux branches les plus élevées de la profession, elle en excluerait un grand nombre d'individus, qui, avec des facultés ordinaires, en ont du moins assez pour se charger de ce que l'on pourrait appeler les affaires de routine. L'examen volontaire suffirait pour établir une distinction entre ceux qui s'y soumettraient et ceux qui n'oseraient le faire, pourvu toutefois que cet examen fut strict et sévère.

“ Par ce moyen, les hommes laborieux, industrieux et de capacité ordinaire ne seraient point exclus de la profession ; ( et l'on doit avouer que cette classe prise collectivement rend de très grands services ; ) non plus que ces talens paresseux ou tardifs qui ne se développent pas de prime-abord. Les hommes doués de facultés intellectuelles de premier ordre pourraient se faire connaître au barreau, sans que l'on fermât absolument la carrière à ceux qui n'ont que des facultés d'un ordre secondaire ; l'ambition et l'assurance pourraient se produire, sans que l'on rebutât et décourageât ces hommes défiants et modestes, qui souvent cachent, sous une enveloppe de timidité, des talens d'un ordre supérieur. ”

Quelques observations feront voir que le plan de M.

Joy ne remédierait pas aux abus. Ce qui est le plus désirable dans ce pays, c'est de s'assurer d'une manière certaine de la qualification de ceux qui se destinent au barreau.

Si l'examen était volontaire, cette horde de praticiens ignares, qui ne vivent que du patronage de quelques parens et amis, ne diminuerait aucunement, et jusqu'à ce que cela arrive, l'on ne peut pas espérer de voir le barreau Irlandais devenir ce qu'il devrait être sous le rapport des qualifications et du caractère de ses membres. Une livraison récente du " Jurist " contient sur la nécessité d'un examen obligatoire, avant d'être admis au barreau, des observations extrêmement justes, et que nous reproduisons :—

" Nous déclarons que nous voyons avec regret l'indifférence du public à l'égard des connaissances légales requises pour être admis au barreau. Pourtant il est difficile de justifier la pratique actuelle. L'on dit, il est vrai, que la nature des occupations de l'avocat, la publicité de ses travaux, l'intervention d'un juge éclairé entre l'homme de loi et son client, font qu'il n'est pas nécessaire d'examen, d'épreuve préalable pour être admis au barreau ; et que toujours les hommes les plus qualifiés seront reconnus et recherchés. Mais pourquoi exiger du public ou plutôt des plaideurs qu'ils discernent parmi cette foule de personnes portant toutes les mêmes insignes, celles qui ont vraiment des connaissances de celles qui n'en ont que les dehors, l'apparence, enfin l'or pur du clinquant. C'est le devoir de l'Etat, ou de ceux à qui l'Etat a délégué son autorité, de n'offrir au choix des sujets, dans une matière si importante, que des hommes tous censés qualifiés dans leur profession. Mais admettant, ce qui n'est guères possible, que le caractère et le mérite de chaque praticien puissent être parfaitement appréciés, pourquoi encore ne pas faciliter cette appréciation en choisissant d'abord les compétiteurs ?

" On arriverait à ce résultat en adoptant un système d'examen, auquel non seulement tous devraient se soumettre, mais aussi qui ferait ressortir la capacité de chacun ; le public aurait un guide quelconque dans le choix à faire, et

le talent, inconnu et isolé, une occasion d'essayer ses forces et de sortir de son obscurité.

“ L'on prend au barreau un grand nombre d'officiers publics : et cette préférence ne peut trouver sa justification qui dans l'aptitude de ceux qui en sont l'objet. Or, comment s'acquiert cette aptitude ? Que fait-on pour y préparer les membres du barreau ? Rien, absolument rien. L'aspirant aura passé par les formes requises, sans peut-être avoir jamais lu avec une sérieuse attention un seul livre de loi, ou porté les regards sur autre chose que les colonnes d'un journal ; il aura porté la perruque et la robe, hanté les corridors du palais de justice, et après quelques années de noviciat, il parviendra, s'il a de l'*influence*, à quelques uns de ces emplois pour lesquels la Législature l'a d'avance déclaré qualifié. Voilà la classe d'hommes qu'un examen sévère écarterait du barreau, ou forcerait de s'instruire. Il y va de l'honneur du barreau et de l'intérêt du public d'avoir une garantie qui ne manque à aucune autre profession. ”

Nous concourons entièrement dans la justesse et la vérité de ces observations ; nous ajouterons qu'un examen public, fait *vivâ voce*, est le meilleur moyen de mettre à l'épreuve les connaissances de l'étudiant, car, les réponses, suggérant constamment de nouvelles questions, mettent en état de faire une juste appréciation de son mérite. C'est d'ailleurs un moyen de développer un talent infiniment utile au barreau, celui de s'exprimer de suite avec clarté et aplomb. Beaucoup ont ressenti, dans le cours de la vie, le grand désavantage de ne pouvoir exprimer leur pensée, talent qu'avec un peu de culture et de pratique ils eussent pu acquérir si facilement dans la jeunesse. Le plan d'éducation de M. Joy est presque entièrement semblable à celui introduit dans les *Inns* des cours en Angleterre. Il suggère toutefois, en outre, que les deux professeurs de loi du *Trinity college*, devraient donner un cours de lectures entre la prise du degré de bachelier et de celui de maître ; l'une sur la jurisprudence en général, et l'autre sur les lois de propriété et le droit criminel ; et qu'avant l'admission au

barreau, on exigeât un certificat que l'appliquant a suivi ce cours, et a été examiné sur le sujet, indépendamment des cours suivis aux *Inns* des cours (1) d'Angleterre et d'Irlande.

M. Joy, en développant son plan d'éducation légale, entre dans de minutieux détails sur les divers cours à suivre : mais les bornes de cet article ne nous permettent pas de reproduire ses observations à ce sujet. Il recommande un examen annuel des étudiants qui doivent être admis au barreau, sans le rendre pourtant obligatoire ; mais afin d'encourager les jeunes gens de s'y présenter, et de s'y faire connaître avec avantage, il propose la publication de listes, contenant les noms de ceux qui se seront principalement distingués ou qui du moins auront répondu d'une manière satisfaisante ; de même que la fondation de prix pour ceux qui suivent les cours, et la publication des listes de ceux à qui ils auront été décernés et autres qui auront montré du talent et de l'aptitude, de manière à servir de guide et d'indication à ceux qui veulent faire choix d'un avocat pour lui confier leurs intérêts, et à abréger pour celui qui arrive au barreau l'attente d'une clientèle qui quelquefois ne vient jamais.

“ L'étudiant, “ dit-il, ” par ce moyen, arriverait à la profession, prêt à en remplir les devoirs avec habileté, et, avant longtemps, devrait avoir de l'emploi : ses qualifications et ses connaissances se feraient jour de suite. Suivant l'usage actuel, un jeune homme de vingt-et-un ou vingt-deux ans arrive au barreau, et suit les cours de *terme en terme, d'année en année*, sans autre occupation que le babil de la Halle, ou une lecture indigeste dans une bibliothèque de loi sans guide et sans encouragement ; ou bien s'occupe à faire péniblement la collection de quelques brocards ou sentences de droit, qui se succèdent sans suite et sans ordre, ne laissant dans son esprit qu'une idée confuse des principes, par rapport auxquels il n'a aucune théorie : de manière à ce que ces matériaux ne lui soient à l'avenir d'aucune utilité pratique. Si quelque client confiant, ou

---

(1.) Ce sont des Ecoles de droit.

quelque procureur indulgent, plus empressé de mettre en évidence son jeune ami que de veiller aux intérêts qui lui sont confiés, le charge d'affaires en cour, et s'il entre ainsi prématurément en pratique, il perd pour toujours la chance d'être jamais un avocat éminent. Il n'a qu'une éducation inachevée ; ses connaissances ont été prises au hasard ; il n'a point de notions des principes généraux du droit ; ses lectures n'ont point été dirigées par une main expérimentée, de manière qu'elles ont été faites sans choix et sans jugement : privé d'expérience dans la pratique, il lui faut étudier pour chaque cause en particulier, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il s'aperçoive qu'il est trop tard pour mettre de la méthode dans ses études, et posséder la loi comme une science, alors que ceux qui ont étudié sous des hommes éminens, qui les ont guidés dans leurs travaux, et leur ont expliqué et développé les règles et principes du droit, acquièrent une clientèle permanente, et parviennent à la tête de la profession."

Voici les réflexions d'un homme sensé, qui a médité le sujet qu'il traite : puissent-elles éveiller l'attention de la Législature et des membres du barreau. (1.)

Il en résulterait que le caractère du barreau reprendrait sa splendeur ; que le praticien serait toujours un homme instruit ; que l'on ne chercherait pas à obtenir de l'emploi par des moyens avilissans ; que les affaires se distribueraient parmi ceux qui ont droit à l'encouragement ; et que le barreau serait encore ce sanctuaire de l'éducation et de la probité. Nous terminerons cette revue, en disant que M. Joy met au nombre des plus grands avantages d'un plan d'éducation systématique, public, uniforme, ceux résultant de la réunion, de la fréquentation, des rapprochemens et par contre-coup des rapports d'intimité des personnes d'origine et de croyance différentes. Il en espère avec raison la destruction de préjugés, dus principalement à l'éloignement des partis, et à des impressions qui proviennent des passions : impressions qu'une connaissance plus intime des uns et des autres doit faire disparaître.

---

(1.) En effet le livre de M. Joy a eu l'effet de réveiller le barreau de son apathie : et l'on songe à introduire un plan analogue à celui qu'il propose.



Province of Lower Canada, Court of Appeals.— WILLIAM WILSON, ( Defendant in the Court below, ) Appelant, WILLIAM MARTIN WILSON, ( Plaintiff in the Court below, ) Respondent.

Validity of a clause in a contract of marriage stipulating that the marriage rights of the parties should be governed by the Laws and Customs of Great-Britain, and whether such stipulation be not too vague, general and indefinite to construct a contract of marriage.

In 1807, Mr. Wilson, by his marriage contract, to which Miss Chinique ( the lady whom he married ), her father and himself were the only parties, stipulated that his marriage rights should be governed by the laws, usages and customs of Great Britain, and not by those of Canada. Shortly after her marriage, her father made a donation of a house in Sous-le-fort Street to Mrs. Wilson, for her sole and separate use ; soon after which she died, leaving an only child, the present plaintiff. During the infancy of this child, Mr. Wilson, the defendant in this action, was appointed tutor to him ; and the present action was brought to compel an account as well of the *communauté*, as of the pupillage of the minor. The pleas filed by the defendant are a demurrer, a plea in bar, and the general issue. The cause was heard upon the pleadings, upon which hearing the judgment rendered was, *avant faire droit preuves respectives*. In consequence of this judgment, the present hearing must be lengthened, as the grounds of law upon which the plaintiff rests his claim must be stated at length. These grounds are all resolveable into these two points :—

1st—The validity of the clause referred to in the marriage contract.

2d—Whether the release set up by the plea in bar is a release of all claims, and reaches that for which the present action is brought.

On the first point it is contended by the Plaintiff that the clause is void, and that therefore a *communauté* existed under the general law of Canada. That the clause is void because the terms used to frame it are too vague and general to construct a contract of any nature. When Courts of Justice are called upon to enforce a contract, the first consideration to which their attention is turned, is to ascertain clearly what the contracting parties agreed about. By the law of England, all the personal property of the wife becomes the husband's by the mere act of marriage. Could such a stipulation have been intended by this Canadian lady or her father, and they are parties to the marriage contract? The subsequent *Donation* by her father to Mrs. Wilson, exclusively, rebuts the presumption that such was their intention;—for the law of England would have given to the husband the rents and profits of the house conveyed by the donation, notwithstanding its being exclusively given to the wife; it is true that where a *communauté* (a communion of goods) exists, the husband has the *regime* of the goods of the *communauté*, but this under an obligation to account for them, not as his absolute property. But the law of England has this operation —(viz: of vesting the wife's personal property in the husband by the act of marriage,) only in the absence of an express contract; the same law would have permitted the wife to settle the same property by marriage contract in any way she pleased *by the intervention of a trustee*; which then of these two operations did the parties to this marriage contract intend to submit to? It is true that the *Coutume de Paris* permits parties about to be married within its jurisdiction to submit their matrimonial rights to the regulation of another *coutume*; but it does not allow them to alter and modify that *coutume* by their own act, as the law of England permits with reference to itself; a party married in Normandy could not stipulate for a *communauté* where it does not exist (Nouveau Denisart, 5th

volume, page 547). On account of this unchangeableness in its nature, the submission to a particular *coutume* conveyed a distinct idea, as much so as if the particular rule of law prevailing there had been expressed, and the facts specified to which it was to apply. But this is not so with reference to the general law of the realm, where the particular *coutume* exists. If a French subject, about to be married in Lower Canada when a part of the dominion of France, had stipulated by his marriage contract that his matrimonial rights should be subject to the general French Law, could a French Court of Justice have enforced such a contract? And yet the *Coutume de Paris*, then as now, the Law of Lower Canada, allowed parties about to be married to submit their matrimonial rights to another *coutume*. Again, in different parts of England different customs prevail as they affect the concerns of marriage. In Kent, by the custom of Gavelkind, all the sons succeed equally to real property to the exclusion of primogeniture, which prevails in almost every other part of England. In the city of London, the widow takes a different portion of the personal property from what she would take in any other part of England. Is it likely that the Canadian parties to this marriage contract intended primogeniture to prevail? The effect which the Law of England would have produced, might have been secured if the facts to produce the effect had been expressed in the marriage contract, because this instrument is susceptible of all agreements, but the facts agreed about must be specified. In the *Nouveau Denisart*, 5th vol, p. 545 and 547, it is laid down that marriage contracts are susceptible of all agreements, but with three exceptions. —1st, That those agreements are not *contre les bonnes mœurs*, 2d not, *contre l'ordre public*; 3d not contrary to the law of the place where the agreement is made; and the author gives as an illustration of this exception “such as to stipulate for a *communauté* in Normandy, where it does not exist.”

The clause of the marriage contract at present under discussion, is emphatically within the two last of these three exceptions. Is it not against the public good that an individual

which he owes obedience, and to choose those which he is willing to obey, *unless the permission to do so, is clearly and unequivocally (not constructively) granted by those very laws?* Would a Court of Justice, established to enforce those laws, consent to silence them within its own precincts, and that too, to the prejudice of those of the Queen's subjects within the influence of those laws? That the clause is within the third exception is shewn by the total incompatibility of the Laws of England with those of Canada (the place where the contract is made); every incident, and every consequence of marriage dower, both in its quantity and quality, the order of succession are all widely different.

By the Articles 791 and 1389 of the code Napoleon, no agreement is good even by marriage contract, to change the order of succession. In Judge Story's Conflict of Laws, an authority always cited with respect, it is laid down that a man cannot by his marriage contract submit his matrimonial rights to the laws of a Foreign State; and the word foreign is used by the author not in its customary sense to distinguish between an alien and a native, but precisely as it would express the relation between the Laws of England and those of Lower Canada, the latter country having a code of laws distinct from, and a legislature independent of the former, although both countries form one body politic; the author is speaking of the bearing which the Laws of the State of Mississippi have on those of Louisiana.

The above reasoning supposes the word England to have been used in the clause of the contract contended to be void; but the actual words of that clause are submitting his matrimonial rights "to the Laws, Usages and Customs of Great Britain." Great Britain comprehends England, Scotland and Wales, and the municipal law of Scotland is totally different from that of England, it is in fact more like the law of Canada inasmuch as *Communauté* exists in it. By the plea in bar it is pretended that the word Great Britain may be construed to mean England, because one of the parties to the contract is a native of

England. This fact appears in the contract in no other way than as a description of the individual when named as a party, the other parties were Canadian, and the Court cannot infer a construction of the instrument from a fact which has reference to one party only. It also appears that shortly after the death of Mrs. Wilson, an inventory was taken by a Notary at the request of the surviving husband (the present defendant), and which was signed by him and is filed in the cause.

On the 2d point, viz., the effect of the release which has been pleaded.

That release is found in the transfer of a debt from the defendant to the plaintiff, and is in the following words :  
 “ This present transfer and assignment is thus made on the part of the said assignor, for and in order to acquit himself towards the said assignee of a similar sum of £700 due by him unto the said assignee, wherefore the said parties do by these presents respectively grant unto each other, a final and general acquittance from all claims whatever up to this day.”

Comprehensive as are the terms used at the close of this sentence, their meaning is limited to the debt acknowledged in the previous part of it, the word *wherefore* connecting the two divisions of the sentence, this is not the mere legal construction, an individual acquainted with the common rule of grammar (*abnormis sapiens*) would give this interpretation to it.

What is the consideration for the final release? It is the payment of the debt acknowledged to be due to the person granting it? Besides there is no detailed account, without which being previously rendered, no release is valid. Pigeau 2d vol. p. 29. *Traité des Minorités*, chap. 12, parag. 4, p. 288.

The legal evidence of the fact necessary to support the action is filed in the cause.

On the 9th of October 1839, judgment was rendered condemning the Defendant to render, within two months, as

well an account of the property of the *Communauté*, as of the gestion of the Plaintiff's Estate during his minority; which judgment was on the 30th of July 1840, affirmed by the Court of Appeals with costs.



**COUR D'APPEL.—JOHN MCKENZIE & al. Demandeurs en  
\*Cour Inférieure, Appelants. et JAMES BELL FORSYTH  
& al., Tiers-Saisi, en Cour Inférieure, Intimés.**

Décidé dans cette Cause qu'il n'est pas nécessaire d'accompagner et soutenir d'un Affidavit la contestation de la déclaration d'un Tiers-Saisi.

---

Le 11 Juin, 1838, la Cour du B. R. de Québec avait renvoyé une contestation élevée par les Appelants sur la déclaration faite par les Intimés, tiers-saisi en la dite cause, alléguant que la contestation aurait dû être soutenue par un Affidavit. Le 30 avril 1840, la Cour d'Appel renversa le jugement de la Cour Inférieure, avec dépens.

## ANALYTICAL INDEX

*Of cases determined in the court of King's Bench for the district of Quebec from 1807 to 1822.*

(Continued from page 337.)

—0000—

### Husband and Wife.

- A *communauté de biens* is presumed in law until the contrary is shown, if the parties are married in Canada. Roy vs. Yon, 1813, no. 196
- A note made by a married women during her coverture is a nullity. Guay vs. Peltier, 1812, no. 410.
- A *femme couverte* though she be a *marchande publique* cannot sue alone. Her husband must be a co-plaintiff with her, or she must be expressly authorised by him to sue. Young vs. Feehan, 1813, no. 633.
- An *injure* by slander of a wife, she cannot release during her *coverture*. Fraser vs. Peltier 1816, no. 859.
- If the legal interest of a deceased husband be vested in his executor in trust, his widow cannot sue alone for the recovery of a note in favor of her husband, although it appear that she is *commune en biens*. Coupeau vs. Chamberland, 1818, no. 480.
- A widow, *commune en biens* and executrix of her husband's will can support an action for a debt *mobilier* due to the *communauté*. Drouin vs. Beaulieu, 1820, no. 183.
- The *communauté* enjoys the benefit of the issues of the *propres* on either side, and consequently is bound to pay and discharge the rents with which they are charged, during its continuance. Girard vs. Lemieux, Tutor, 1810, no 309.

A wife in the event of her husband's insolvency cannot sue by her Tutor for what she brought in marriage, or institute an action in her own name against her husband for that purpose,—

Her remedy is an *action en séparation de biens*. Malouin Tutor, & al vs. Ireland, 1820, no. 487.

An action by a widower, in his own right, and as executor to his deceased wife, can be maintained for a debt due to their *communauté*. Blouin vs. Lebrun, 1821, no. 220.

Payment to a married woman who is publicly concerned in dealings with her husband in the way of trade by purchase & sale, is a valid payment to her husband. Fortin vs. Laforce, 1821, no. 759.

### **Injunction.**

A writ of injunction may be issued, & issued *pendente lite*. Dupré vs. Hamilton. 1816, no. 573.

### **Interdictions.**

An *interdiction pour cause de prodigalité* may be superseded by the court. Exparte Ducheneau, 1814, no. 124.

A curator to an interdicted person may be removed by his consent and the consent of the *parens*; or upon petition by the next of kin, on sufficient cause and on *avis de parens*, without his consent. Ex. rel. Côté vs. Pageot, 1812 no. 292.

An attorney guilty of contempt in the face of the Court may be immediately interdicted. Exparte Binet, 1818, no. 1090.

A judgment obtained against a person interdicted by reason of insanity (his curator not being a party to the suit) is nul *de plein droit*. Sproat vs. Dunière 1819, no. 790.

A will by husband to wife executed after the passing of the stat: 14 Geo: III. cap: 83, is valid. Des Islets vs. Dupuis, 1821, no. 552.

### Interest.

A promise to pay on demand £200 "with interest" is a promise to pay interest from the date of the note. *Baxter vs. Robinson*, 1816, no. 701.

"Twelve months after date I promise to pay £200 with six months interest" upon a note in these words, no more than six months interest before service of process ad respondendum can be allowed, but the plaintiff is entitled to interest from the date of the service. *Heaviside vs. Munn*. 1817, no. 9.

No interest can be allowed upon a judgment for the arrears of one or more years *rente constituée*. *Guenet vs. Gendron*, 1818, no. 199. (1)

Service of process ad respondendum for a partnership debt on one of the copartners is a demand as to all. If therefore process is served at different times on two or more, interest is due from the first service. *Rogerson & al., vs. Thomas & al.*, 1818, no. 902.

### Leases, Landlord & Tenant.

If a tenant covenants not to sublease and afterwards do sublease, it is a good cause for the rescission of his lease. *Gagnon vs. Paradis*. 1810. No. 231. (2)

Waste is a good cause for the rescission of a lease, especially where the parties have covenanted, that the tenant shall not commit waste. *Dennis vs. Burray*, 1810, no. 46.

Cutting wood, contrary to a covenant, by the lessee, not to cut any, is a good cause for the rescission of the lease of a Farm. *Hamilton vs. Constantineau*, 1812, no. 404.

Non payment of rent for two years, is a good cause for the rescission of a lease. *General-Hospital vs. Dunière*, 1813, no. 219.

On a *bail Emphytéotique*, rent in arrear for three years is a good cause of rescission. *Samson vs. Woolsey*, 1816, no. 669.

---

(1) Sed vide, *suprà* page 264.

(2) Vide *Hunt vs. Joseph*, *suprà* page 52.

A casual inundation of the premises is not a cause for the resiliation of a lease. *Motz vs. Houston*, 1817, no. 266.

A tenant may sublet if there be no agreement to the contrary. *Cerat vs. Stephens*, 1816, no. 278.

In an action for rent the lessee cannot put the Plaintiff's title in issue. *Hullet vs. Wright*, 1817, no. 15.

Where there is a covenant by the lessee to make all repairs, *grosses & menues*, and the house leased is burnt. The tenant is not entitled to any diminution of his rent. *Rex vs. Smith*, 1817, no. 202.

If a tenant quits the premises for lawful cause, *ex grâ*, because for want of repairs they are no longer habitable, he is answerable only for the rent accrued during his occupation. *Wurtele vs. Brazier*, 1818, no. 755.

In an action upon a lease *emphytéotique* ; upon the Plaintiff's demand of re-entry because no house was erected on the lot leased, within a year as stipulated, it was held that the Defendant must necessarily be put *en demeure*, before the institution of the action. *Balston vs. Pozer, and Hôtel-Dieu-Oppt*, 1818, no. 1071.

If a defendant, pending a *saisie gagerie* of his furniture removes what is so seized for rent to other lodgings, the new landlord acquires no privilege to the prejudice of the former landlord. *Gagnon vs. McLeish, and Campbell, Oppt*, 1811, no 407.

The landlord's privilege for rent does not extend to horses seized on the premises, in the case of a dwelling leased in town. *Vallières vs. Bagley & Burkitt*, 1820, no. 140.

If a landlord by necessary repairs of his leased premises disturbs his tenant in the use of them, no action of damages can on that account be maintained by the tenant. But the landlord cannot recover rent for the time occupied in making the repairs. *Graves vs. Scott, et vice versa*, 1801, no. 115.

In an action for rent, "that the Defendant has not been sufficiently kept *clos et couvert*," cannot be pleaded by way of exception to the *demande*, it is a breach of contract on the part of the landlord for which the tenant is entitled to damages, and this remedy he must ask in a cross *demande*. Weippert vs. Iffland, 1820, No. 117.

A *bail emphytéotique* in which the lessee covenants to erect a house, cannot be resiliated for a breach of this covenant, if the Defendant has not been put *en demeure*. Balston vs. Pozer & al., 1818. No. 1071.

A tenant cannot maintain an action against his landlord for damages, done to the premises leased, by a third person. Hamilton vs. Wilson, 1817, No. 668.

In an action for use and occupation, the fact of possession may be proved by *parole* testimony. Langlois vs. Darbyson, 1820, No. 1041.

### Licitations.

An *Enchérisseur*, at the second *criée* of a licitation, may apply for his discharge if the adjudication is postponed beyond the day fixed for it without his consent, but if he does not apply for it, he agrees to the postponement and is bound by his *enchère*. Richard vs. Bernier. 1813, No. 513.

The court will not order a sale by licitation if partition can as advantageously be made. Bédigaré vs. Duhamel & al., 1820, No. 466.

### Mandamus.

No mandamus can be issued to Justices of the peace, commanding them to grant a licence to keep a public house. *Ex parte* Samson, 1811, No. 180.

A mandamus may be issued to a *Fabrique* for the restoration of an officer of the civil government, to the use and occupation of a *banc d'honneur*. *Ex parte* Dom. Rex. vs. the *Fabrique of Pte. aux Trembles*, 1821, No. 1140.

## DROIT COMMERCIAL DU BAS-CANADA.

## ARTICLE PREMIER.

“ Au milieu des développements divers de la science du droit,” dit M. Anthoine de St. Joseph, dans son excellent ouvrage, *Concordance entre les Codes de Commerce étrangers et le Code de Commerce Français*, “ la législation surtout a pris de nos jours des accroissements rapides: ce n’est pas seulement en France, où elle a le double résultat de fortes études et des révolutions sociales, que l’on a senti le besoin de soumettre les lois à une révision complète et à une classification régulière, ce mouvement s’est étendu chez tous les peuples et s’est reproduit sous toutes les formes. A cet égard, il s’est opéré depuis cinquante ans environ, un travail général et constant, dont il serait aussi curieux d’étudier les causes que d’apprécier les résultats. Depuis cette époque, en effet, non seulement la plupart des grands états de l’Europe, mais les plus petits états souverains, ont refait leur législation civile. Mais ce qui est vrai de la législation en général s’applique peut-être encore avec plus de raison à la législation commerciale. Cette partie de la législation surtout a reçu de nouveaux développements et on pourrait presque dire une direction entièrement nouvelle. Il ne faut pas s’en étonner: à une époque où les relations commerciales embrassent à la fois les plus grands intérêts publics et privés, où les nationalités tendent à se mêler, sinon à se confondre, où le commerce ne se borne plus à quelques échanges limitrophes, mais embrasse le monde, de telle sorte que les commerçants de tous les pays sont aujourd’hui moins étrangers les uns aux autres que ne l’étaient autrefois les sujets du même empire, ne devenait-il pas nécessaire de mettre les lois en harmonie avec les nouveaux besoins de l’industrie, et la codification ne devait-elle pas suivre cette impulsion, comme étant la forme la plus précise et la plus savante ?”

Le Bas-Canada régi par les anciennes lois de la France, le Bas-Canada dont la position, les ressources augmentent chaque jour l'importance commerciale, le Bas-Canada, disons-nous, ne possède pas de loi commerciale, ou plutôt, n'a d'autre règle sur cette partie si importante de la législation, que l'édit de Charles IX du mois de Novembre 1563, promulgué à une époque où la France comptait à peine parmi les nations commerçantes, et les arrêts explicatifs de cet édit : les célèbres ordonnances du grand Colbert, sur le commerce et la marine, de 1673 et 1681, y étant sans autorité par suite de leur défaut d'enregistrement au conseil supérieur de la Nouvelle-France, aux termes de l'édit de 1663.

Cependant chaque jour démontre la nécessité d'une loi de commerce ; chaque jour les tribunaux du pays sont appelés à prononcer sur la nature de transactions, à décider si elles se rattachent au commerce ; et au milieu du conflit des décisions contradictoires prononcées par les diverses cours, l'homme de loi est encore à se demander quel acte est réputé acte de commerce, et d'après quelles règles il peut fonder une opinion sur cette question qui se présente à chaque instant.

En l'absence de toute législation reçue dans le pays, sur cet objet important, nous avons pensé qu'il serait peut-être utile de réunir et de présenter aux lecteurs de la *Revue de Législation*, dans un cadre limité, les lois commerciales de la France jusqu'à la promulgation du code de commerce en 1807, et les principales dispositions de ce code lui-même, sur la nature et l'étendue des actes de commerce. Par ce moyen, nous croyons faciliter la solution de cette question si ardue et si répétée, *qu'est-ce qu'un acte de commerce et quel acte le constitue ?*

Nous examinerons donc 1<sup>o</sup>. La juridiction des juges-consuls en vertu de l'édit de 1563 ; 2<sup>o</sup>. Leur juridiction suivant l'édit de 1673, rapportant les arrêts et déclarations explicatifs de ces édits ; 3<sup>o</sup>. Ce que le code de commerce français entend par les mots *commerçants et actes de commerce* ; 4<sup>o</sup>. Les opinions des commentateurs de ce code sur ce qui constitue un acte de commerce ; 5<sup>o</sup>. nous donnerons

sur ce même sujet le texte des codes ou lois des nations les plus commerçantes du monde civilisé.

§ I. De la juridiction des juges-consuls en vertu de l'édit de 1563.

Cet édit donne aux juges-consuls juridiction pour “ connaître des marchands, et de tous procès et différends qui seront ci-après mus entre marchands et pour fait de *merchandises seulement*, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettants, *tous marchands*, soit que les dits différends procèdent d'obligations, cédulés, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novations d'icelles, calculs ou erreurs en iceux, compagnies, sociétés ou associations déjà faites ou qui se feront ci-après.”

Mais qui sera réputé marchand aux termes de cet édit, ou quelle transaction sera justiciable des juges-consuls ? l'édit n'en dit pas un mot. Pour résoudre cette question il faut avoir recours à la jurisprudence assez contradictoire des arrêts du temps. Ainsi, on a jugé que toute personne, non marchand, trafiquant ou achetant pour revendre était justiciable des consuls; (Arrêts de Bordeaux du 5 février 1644, 1 février 1661, et du 9 août, 1607;) que quiconque achète pour revendre est réputé marchand—(Déclaration de 1563, 1565, et règlement du conseil du 23 décembre 1578:) que quiconque dans une transaction prenait la qualité de marchand était aussi justiciable des juges-consuls. (Déclaration du 18 février 1578. Arrêt du 8 août 1616.) La déclaration du 4 octobre 1611, décide que tous les engagements pris par un commerçant envers un autre commerçant; sont présumés avoir un caractère commercial, quelque soit la forme de l'acte d'où ils dérivent, qu'ils résultent de comptes courants, d'arrêtés de compte, de factures acceptées, de simple reconnaissance, même d'un prêt verbalement fait. Au contraire, on a décidé que des juges-consuls ne pouvaient connaître des salaires, des gages et marchés des serviteurs et gens de métier pour raison de leur ouvrage, entre un architecte, un entrepreneur, un maçon, un charpentier et autres ouvriers pour raison des ouvrages par eux faits, dans le cas

*même où ces ouvriers auraient fourni la matière employée ;* (Arrêt du 28 avril 1575. Déclaration de 1610 qui le défend expressément à peine de nullité;) ou de la vente faite par les laboureurs et vigneronns des produits de leur crû, d'animaux, etc.

§ 2. De la juridiction consulaire, suivant l'édit de 1673.

Par cet édit, titre XII, article 2, “ les juges-consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négociants et marchands, ou dont ils devront la valeur, et entre *toutes personnes* pour lettres de change ou remise d'argent de place en place.”

Art. 3. “ Leur défendons néanmoins de connaître des billets de change entre particuliers autres que négociants et marchands, ou dont ils ne devront pas la valeur.”

Art. 4. “ Ils connaîtront des différends pour ventes faites par des *marchands, artisans et gens de métier* afin de revendre ou de travailler de leur profession, comme à tailleurs d'habits pour étoffes et autres fournitures, maçons, pour pierre, plâtre, charpentiers, menuisiers, pour bois et autres semblables.”

Art. 5. “ Connaîtront aussi des salaires, gages, pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands pour le *fait du trafic* seulement.”

Art. 6. “ Ne pourront connaître des contestations pour nourriture, entretien et ameublement *même entre marchands*, si ce n'est qu'ils en fassent profession.”

Art. 7. “ Connaîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le frêt et le naulage des vaisseaux.”

Art. 8. “ Connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilège des foires.”

Art. 10. “ Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vigneronns et autres, pourront faire assigner pour ventes de blés, vins, bestiaux et autres denrées procédant *de leur crû*, ou pardevant les juges ordinaires ou

“ pardevant les juges-consuls, si les ventes ont été faites à  
 “ des marchands ou artisans *faisant profession de reven-*  
 “ *dre.*”

Ce dernier édit est regardé comme explicatif de celui de 1563. Nous rapporterons brièvement les observations faites par Jousse dans son commentaire sur chacun des articles que nous venons de citer.

Jousse dit que l'esprit de l'article 2, est que les juges-consuls peuvent connaître, non seulement des billets de change entre marchands et négocians, c'est-à-dire entre celui qui a fourni le billet de change, et celui à qui il a été fourni, mais encore toutes les fois qu'un négociant doit la valeur du billet de change, par exemple quand il l'a endossé.

Le fait seul de consentir une lettre de change est un acte de négoce. (Arrêts du 11 septembre 1682 contre le marquis de Choisel, et de 1704 contre un conseiller du Châtelet de Paris.) Il faut que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre; si elle était tirée sur la même ville et entre autres personnes que négocians, elle ne serait plus de la compétence des juges-consuls.

Sur l'article 3, Jousse rapporte un arrêt du 6 juillet 1741, qui casse une sentence des juges-consuls comme incompétens pour connaître des billets de change souscrits par personnes *autres que* marchands et négocians. Un arrêt du parlement de Paris du 4 janvier 1733, fait défense aux juges-consuls de connaître des billets à ordre causés pour valeur reçue, sinon dans le cas où le faiseur du billet sera marchand, et que le porteur d'icelui billet sera aussi marchand; mais, si celui qui a souscrit le billet n'est pas marchand, ou qu'étant marchand, celui qui se trouvera porteur du dit billet, ou au nom duquel l'ordre se trouvera rempli, ne soit pas marchand, la connaissance en appartiendra aux juges ordinaires.

Sur l'article 1, Jousse remarque, que les juges-consuls connaissent de toutes les contestations qui peuvent naître au sujet des ventes faites entre marchands et artisans, afin de *revendre ou de travailler de leur profession.* De même des ventes faites par des artisans à d'autres artisans afin de re-

vendre ou de travailler de leur profession. Au contraire, si les objets vendus par les marchands ou artisans ne doivent pas être revendus, employés ou convertis en ouvrages de leur profession, les juges-consuls n'en peuvent connaître, quand même ces objets seraient pour l'usage de la profession de l'acheteur. (Arrêts du 23 février, 1695, et du 24 janvier, 1733.)

Sur l'article 5, Jousse prétend que les juges-consuls ne peuvent connaître de gages, salaires et marchés de serviteurs et gens de métier, tels que maçons, menuisiers, etc., en cas qu'ils auraient fourni la matière. A l'appui il cite l'arrêt du 28 avril 1575. La déclaration du 2 octobre 1610, qui le défend expressément.

(Cependant Rogue, vol. 1, No. 25, chapitre 1, dit que ces autorités sont antérieures à l'ordonnance de 1667, qui par l'article 5 du titre XII donne aux juges-consuls la connaissance des salaires des serviteurs pour le trafic. L'ouvrier compagnon, fournit à son maître son ouvrage, qu'il revend; leur travail entre dans le commerce; chaque ouvrier est manufacturier. Tous ceux, dit-il, No. 23, *qui achètent pour revendre ou travailler de leur métier*, sont justiciables des consuls. Edits de 1563, 1565, 1673, titre 12, art. 4. Arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 septembre 1693. Arrêt de règlement du 24 janvier 1733, art. 1, qui porte que "les juges-consuls connaîtront de marchandises entre marchands, dont ils font profession, et entre artisans et gens de métier, pour vente afin de revendre ou employer dans leur travail, et aux ouvrages de leur art. "Tous les auteurs, ajoute Rogue, sont d'accord sur ce point.")

Sur l'article 6, Jousse observe que si un aubergiste fournit des nourritures à un marchand ou artisan; un cabaretier du vin; un fripier un ameublement, par vente ou louage, et qu'il survienne à ce sujet quelque contestation, les juges-consuls n'en pourront connaître, parceque ce n'est point un trafic dont le marchand ou artisan se mêle: mais, si le marchand ou artisan qui a ainsi acheté du vin, ou loué des meubles était un aubergiste ou cabaretier, alors l'affaire serait

consulaire. Arrêt du conseil, du 29 août 1673, rapporté par Toubeau.

Sur l'article 10, Jousse remarque que les ecclésiastiques, et autres personnes mentionnées dans l'article, ne peuvent être assignés par les marchands pour raison des ventes dont parle cet article, que pardevant les juges ordinaires. Que le particulier qui recueille du blé, des bestiaux et autres denrées de son crû, par exemple un laboureur qui vend des bœufs ou des moutons à un boucher, a le choix d'assigner le marchand à qui il les a vendus, et qui fait profession de revendre, soit devant le juge ordinaire, ou devant les juges-consuls. Mais si la vente a été faite par un particulier qui achète des choses qui n'ont pas de son crû, pour en faire trafic, et qui les vend à un marchand ou artisan sans profession de revendre, les juges-consuls en connaîtront. Les juges-consuls connaissaient aussi du louage des marchandises à gens qui sous-louent, quoique pour la décoration d'une fête. Sentence des juges-consuls de Paris du 2 octobre 1737. Il s'agissait de loyer d'habits à des comédiens. Aussi de la vente d'un cheval à un messenger.—Des vices redhibitoires sur la marchandise entre marchands, ou le vendeur marchand.

(*Vide* Jousse—Commentaire sur l'ordon. de 1673. Titre 12, Rogue, jurisprudence consulaire, vol. 1, chapitre I. et nouveau Dénizart, et Guyot, Répertoire, vo. *Consuls*.)

Comme on le voit, l'édit de 1673, pas plus que celui de 1563, ne définit ce qu'il entend par marchand ou par acte de commerce. Les arrêts rendus en conformité de ces ordonnances, les auteurs qui ont écrit ou commenté sur la juridiction consulaire, paraissent avoir eu sur le sujet des opinions peu propres à éclaircir ce point difficile, par les distinctions subtiles qu'ils ont introduites, et que les décisions contradictoires et parfois erronées des tribunaux du pays, plus ou moins basées sur ces édits, n'ont pas fait disparaître. Au reste, à l'époque où ces auteurs ont écrit, le commerce, ou plutôt les transactions de nature commerciale très limitées, ne présentaient pas le développement, les nombreuses et diverses spécialités qu'offre de nos jours, le monde mercantile.

C'est donc les juriconsultes du 19 siècle qu'il faut consulter sur cette question importante, et surtout les juristes de la France qui, la première, a eu l'avantage de promulguer un code de commerce. Dans un prochain article nous rapporterons les dispositions du code français commercial au sujet des mots *commerçants et actes de commerce*, et les opinions des commentateurs sur ce code,

J. C. —————

Québec, Septembre, 1847.



#### DEUXIÈME ARTICLE.

§ I. Textes du code de commerce de la France sur la juridiction des tribunaux de commerce.

“ Les tribunaux de commerce, dit Bécane dans ses annotations sur le commentaire de Jousse sur l'ordonnance de 1673, ont remplacé en France, les juges-consuls ; il n'y a que le nom de changé, ainsi que dans plusieurs de nos institutions modernes ; l'historique de la juridiction des juges-consuls est donc celle des tribunaux de commerce. Les principales dispositions du code de commerce sont empruntées à l'ordonnance 1673.” Ainsi, dit encore Bécane, les articles 631, 632, 633, 638, de ce code, sont les mêmes que les articles 2, 4, 6, 7, et 10 du titre XII de l'ordonnance réglant la juridiction des juges-consuls. Il suffit de les comparer pour voir que le législateur moderne a voulu maintenir les anciens principes, et les énoncer en moins de mots et d'une autre manière que ne l'avait fait l'ordonnance ; mais au fonds la règle est la même : il me paraît de plus que l'article de l'ordonnance (4) est le meilleur commentaire du paragraphe 2 de l'art. 632.”

Si comme on le prétend, l'édit de 1673 n'a fait que confirmer et expliquer celui de 1563 ; si comme le dit Bécane, le code de commerce de la France n'a fait que renouveler en d'autres termes la juridiction attribuée par les ordonnances

aux juges-consuls, il s'en suivrait tout naturellement, que l'édit de 1673 et les dispositions du code de commerce français, devraient faire loi dans les tribunaux du Bas-Canada. Mais comme cette opinion est controversée, il est toujours évident que si ces dispositions, les arrêts qui en sont découlés, et les divers commentaires aux quels elles ont donné lieu, n'ont pas force de loi devant nos tribunaux, ils doivent au moins valoir comme raisons écrites, comme arrêts rendus *in pari materiâ*. Au reste nous devons remarquer que depuis quelques années, les opinions des jurisconsultes modernes français sur la législation commerciale, sont fréquemment citées dans nos cours de justice.



TEXTES DU CODE.

*Code de Commerce*, liv. I, tit. I, art. I. “ Sont commerçants, ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

*Id.* liv. 4, tit. 2, *article* 631. “ Les tribunaux de commerce connaîtront :

- 1<sup>o</sup>. De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;
- 2<sup>o</sup>. Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

*Art.* 632. “ La loi réputé acte de commerce; tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage ;

Toutes les opérations des banques publiques ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

*Art. 633.* La loi répute pareillement actes de commerce, toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillemens ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances ou autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

*Art. 634.* Les tribunaux de commerce connaîtront également, 1<sup>o</sup>. des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2<sup>o</sup>. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

*Art. 636.* Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non-négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

*Art. 637.* Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

*Art. 638.* Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un *propriétaire, cultivateur ou vigneron*, pour vente de *dennées provenant de son crû*, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.



#### SECTION DEUXIÈME.

De l'interprétation donnée par les tribunaux de commerce et les commentateurs au mot commerçant dont se sert l'article 631.

“ Dans l'usage, on attache aux mots *commerçants, marchands, négociants* des acceptions différentes; mais ils ont la même signification dans le langage de la loi, où ils sont employés quelque fois séparément, quelquefois réunis. Ils désignent toujours ceux qui font habituellement des actes de commerce. (\*)



#### QUELS INDIVIDUS SONT COMMERÇANTS ?

No. 3. Il importe de déterminer quelles sont les personnes qu'on doit réputer commerçantes, car cette qualité leur *attribue certains droits*, leur impose certains devoirs, et sert quelquefois à fixer le caractère civil ou commercial de leurs engagements.

(\*) Tiré ainsi que ce qui suit, d'un ouvrage récent (1846) intitulé *Dictionnaire de Législation Usuelle*, ou résumé des écrits de Dalloz, Toullier, Troplong, Duranton, Sirey, Pothier, Merlin, Domat et autres auteurs anciens et modernes, les plus célèbres.—*Vo. Commerçant.*

4.—On est commerçant dès qu'on fait habituellement des actes de commerce, bien qu'on ne soit pas patenté.

5.—Tous les actes dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce ne sont pas pour cela commerciaux. Aussi il ne suffit pas, pour être commerçant, de se trouver soumis, à raison de quelques-uns de ses engagements, à la juridiction commerciale : et, par exemple, des ouvriers qui ne louent que leur industrie, des commis, facteurs, etc. quoique justiciables des tribunaux de commerce à raison de leurs engagements envers ceux qui les emploient, ne sont pas néanmoins assujétis aux règles qui régissent les commerçants (*Pardessus Droit Com. No. 77.*)—C'est dans cette classe, sans doute, qu'on range aussi les acteurs et comédiens quant à leurs engagements envers les entrepreneurs, car journellement on les traduit devant la juridiction commerciale, quoi qu'on ne puisse pas dire qu'ils soient commerçants, et qu'en louant leur industrie, ils fassent acte de commerce.

6. —Quelques actes isolés de commerce ne suffisent pas pour constituer une profession habituelle ; mais celui qui étant propriétaire, se livre chaque année, dans une saison particulière, à l'achat et revente de certains objets, est réputé faire sa profession habituelle de commerçant—28 avril 1831. Nîmes 7.

Celui qui a annoncé l'intention d'exercer une profession commerciale, par des circulaires, des enseignes, l'ouverture d'un magasin, doit être réputé marchand, encore qu'il n'ait fait qu'un petit nombre d'actes de commerce.—*Pardessus, loc. cit. No. 78.* Mais celui qui fait habituellement des actes commerciaux par leur nature, ne peut, néanmoins, être réputé commerçant, s'il les fait, non dans la vue de se procurer des bénéfices, mais pour ses affaires personnelles.—*Idem.*

8.—Est réputé commerçant, l'individu qui se livre habituellement à des actes de commerce, quoi qu'il ait une profession étrangère au commerce ; V. G. un notaire, avocat, etc.—Paris, 28 mai, 1828.

9.—La qualification de commerçant appartient évidemment à tous les négociants, banquiers, marchands et fabri-

cants.—Mais le simple artisan qui ne travaille qu'à mesure des commandes qu'il reçoit, et ne fait pas de son état une spéculation, ne peut être réputé commerçant. L'artisan, dit Pardessus, No. 81, qui, avec les matières achetées, fabrique des objets qu'il tient exposés en vente dans ses boutiques ou magasins, doit être rangé parmi les commerçants. Il en est de même de celui qui fait fabriquer les matières premières qu'on lui confie, dans des ateliers qu'il dirige; mais celui qui travaille lui même, ou à l'aide de quelques compagnons ou apprentis, à des ouvrages qu'il livre aussitôt aux consommateurs qui les lui ont commandés, et dont le travail est plus cher que la matière qu'il fournit, ne doit pas être réputé commerçant.—Vincent, droit com. tome 1, page 144, et Dalloz, Diction. Genl., émettent la même opinion. Ce dernier ajoute qu'on ne peut, au surplus, poser des règles certaines, applicables à telles et telles professions déterminées; car, dans une même profession, les uns peuvent être considérés comme commerçants, les autres comme artisans, suivant les circonstances. C'est aux tribunaux d'apprécier les preuves que fournira celui qui voudra faire ranger son débiteur dans l'une ou l'autre catégorie.—Ces règles sont confirmées par les arrêts.

10.—Cependant, Carré professe une doctrine contraire (2,542). Selon lui, l'artisan, dont la profession est de vendre, après l'avoir travaillée et mise en œuvre, la matière qu'il a achetée dans cette intention, est commerçant dans toute la force du terme, soit qu'il n'achète qu'au fur et à mesure de ses besoins, soit qu'il fasse des approvisionnements. La loi ne distingue pas. Y a-t'il habitude? Voilà toute la question. Et c'est à ces termes, sans doute, que la question se réduira quelque jour, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la matière achetée sera ou non l'accessoire de l'industrie. Il suffira que les choses soient habituellement achetées pour les revendre, pour que, à l'égard de ces choses, l'artisan soit réputé commerçant.

11. Ouvriers qui reçoivent la matière et la vendent après l'avoir façonnée, ne sont pas commerçants.—Rome, 5 sept. 1811.—Carré, Conf. 2,545. *Idem.* des entrepreneurs d'une

construction d'église; Pau, 31 janvier 1834. *Secus*, s'il sont dans l'habitude d'acheter les matières pour les revendre après les avoir travaillées;—Dijon, 15 déc. 1830.—Jugé qu'un charron n'est pas commerçant—3 déc. 1810, Turin—*contra* arrêts du 8 mai 1824, Amiens; 4 avril 1826, Metz; Carré, Conf. 2,544. Dalloz prétend que ces décisions peuvent avoir été également bien rendues, car un charron peut être ou n'être pas commerçant suivant les distinctions faites ci-dessus No. 10.—Un cordonnier, non entrepreneur n'est pas commerçant; 22 novembre 1811, Colmar.—*Contra*, Carré, 2,544.

12.—On doit moins considérer comme des artisans proprement dits que comme des marchands en détail; 1<sup>o</sup>. les bouchers qui tiennent boutique où ils détaillent les viandes; 15 janvier 1825, Aix.—2<sup>o</sup>. Les cafetiers; 4 déc. 1818, Rouen.—3<sup>o</sup>, Les cabaretiers, 23 avril 1813.—4<sup>o</sup>. Les aubergistes; 19 avril, 1819. Trèves, 19 décembre 1823, 27 août 1824, Bourges. La loi ne distingue pas entre les commerçants en gros et les commerçants en détail.

13.—Meunier qui achète habituellement des grains pour les revendre, doit être réputé commerçant; 11 déc. 1834, Angers. *Contra* du meunier qui se borne à convertir en farine le grain qui lui est confié.—Pardessus, No. 14; Carré, 2,546.—Imprimeurs sont ouvriers et marchands, 5 juillet 1833, Agen.—Un capitaine de navire est assimilé à un marchand quant aux règles de la compétence, 1 août 1831, Bordeaux.—Celui qui est à la fois directeur et actionnaire d'une compagnie d'assurance contre le feu ou les risques de la mer, est commerçant; 1 avril 1830. Cour de cassation de Belgique (\*).

14.—Il ne suffit pas que le souscripteur d'un billet à ordre ait pris la qualité de marchand pour qu'il soit justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps; il doit être admis à prouver qu'il n'est pas commerçant, 20 mai 1807, Turin; 28 août, 1811, Liège.—*Contra* 28 juin 1813, Paris.—Sans doute cette qualification prise par le souscripteur

(\*) Le droit commercial de la France est aussi celui de la Belgique qui l'a conservé depuis sa séparation d'avec l'Empire Français en 1814.

élève contre lui la présomption qu'il est commerçant ; mais cette présomption n'est pas *juris et de jure*, car le bénéficiaire peut avoir abusé de la situation difficile du souscripteur, pour exiger lui-même que celui-ci se déclarât commerçant. — Dalloz, No. 54. — Mais il suffit que dans des exploits signifiés à sa requête, comme par exemple, dans un acte d'appel ou d'opposition, un individu ait pris la qualité de commerçant pour qu'il ne soit pas recevable à contester plus tard la juridiction du tribunal de commerce. 11 Germ. an XI ; 7 mars 1821, Orléans.



## SÉCTION TROISIÈME.

### QU'ENTEND-T'ON PAR ACTE DE COMMERCE. (†)

On appelle en général *acte de commerce* tout acte qui, en raison soit de sa nature, soit de son importance relative, soit de la qualité des parties ou de l'une d'elles, soit de leur intention, est présumé avoir pour objet le commerce ou la spéculation. La loi, (c. com. 632, 633) a énuméré certains actes qu'elle répute commerciaux ; elle n'a pas défini ces actes. Aussi faudrait-il, pour qu'une définition pût être exacte, qu'elle s'appliquât à toutes ces spécialités, ce qui serait hors du possible. On ne peut que saisir quelques caractères généraux.



### DES ACTES DE COMMERCE EN GÉNÉRAL.

1.—Il importe de bien préciser quels sont les actes de commerce, car ils attribuent à celui qui s'y livre *habituellement* la qualité de commerçant, et ils soumettent à la juri-

(†) Tiré du Dictionnaire de Législation Usuelle. *V. Actes de Commerce.*

diction commerciale les contestations auxquelles ils donnent lieu, quand même ces actes seraient émanées de personnes non-commerçantes.

2.—Le caractère général de l'acte de commerce est la spéculation ou le *désir* d'un bénéfice. Quant aux caractères spéciaux, ils seront successivement indiqués ci-après.—La cour de cassation civile de France, 15 mai 1815, a posé le principe que les articles 632, 633, contiennent une nomenclature entière et complète de tous les faits qui *seuls* peuvent être considérés comme des actes de commerce ; mais ce principe n'est exact qu'en ce sens, que les expressions élastiques de la loi peuvent comprendre tous les actes qui dans la réalité sont des actes de commerce.

3.—Un acte est commercial par sa nature ou présumé tel, à raison de la qualité des parties ou de l'une d'elles. Le même acte peut n'être commercial que de la part de l'une des parties. Ainsi, dans le cas d'une vente, l'acheteur peut faire un acte de commerce tandis que le vendeur ne se livre qu'à une opération civile étrangère au commerce, et *vice versa*.—Le même acte peut aussi n'être commercial que de la part de l'un des co-obligés.

4. A mesure que l'industrie prendra de l'accroissement, que les habitudes du commerce se répandront dans la société, on sentira le besoin, pour favoriser l'élément commerciale, cette source si féconde des lumières, de la liberté et de la prospérité des États, de tenir moins élevées les barrières qui séparent la juridiction civile de la juridiction commerciale.—La distinction entre l'*accessoire* et le *principal*, d'après laquelle celui qui ne fait un acte de commerce qu'accessoirement à une opération civile, n'est censé faire qu'un acte civil, perdra aussi de son inflexibilité, soit sous l'influence des habitudes commerciales de la nation, soit sous celle d'une éducation qui saura mieux démêler dans chaque chose ses éléments essentiels.